

particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 42/155 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵,

Ayant à l'esprit également que les Etats doivent tous s'abstenir d'organiser des forces irrégulières ou des bandes armées, notamment des mercenaires, aux fins d'incursions dans d'autres Etats, ou d'en encourager l'organisation,

Considérant que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires par les Etats sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que l'obligation du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats, et qu'ils entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les activités des mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et des principes de la Charte,

Se félicitant de la large et efficace participation des membres du Comité spécial aux travaux du Comité et de la participation d'un nombre important d'observateurs à ces travaux,

Tenant compte du travail accompli jusqu'ici par le Comité spécial,

Réaffirmant qu'il faut achever, à une date aussi rapprochée que possible, l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires³³;

2. *Décide* de renouveler le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussitôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre III de son rapport³³ intitulé « Troisième révision de la base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires », comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

4. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secré-

taire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième³⁴, quarante et unième³⁵, quarante-deuxième³⁶ et quarante-troisième³⁷ sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial;

5. *Décide* que la huitième session du Comité spécial aura lieu du 30 janvier 1989 au 17 février 1989;

6. *Décide également* que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de rédaction et de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, à titre prioritaire, l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour tenir sa huitième session;

8. *Réaffirme* l'importance que la tenue de consultations, avant les sessions du Comité spécial, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés peut avoir pour le bon déroulement des travaux du Comité et l'accomplissement de sa tâche, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux;

9. *Invite* le Comité spécial à faire tout son possible pour lui présenter, si possible à sa quarante-quatrième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ».

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/169. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session¹⁸,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵ et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 43 (A/43/43).

³⁴ *Ibid.*, quarantième session, Sixième Commission, 13^e à 17^e, 44^e et 48^e séances.

³⁵ *Ibid.*, quarante et unième session, Sixième Commission, 25^e, 26^e, 46^e et 47^e séances, et rectificatif.

³⁶ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Sixième Commission, 12^e à 15^e et 55^e séances, et rectificatif.

³⁷ *Ibid.*, quarante-troisième session, Sixième Commission, 22^e à 24^e et 51^e séances, et rectificatif.

nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session;

2. *Sait gré* à la Commission du droit international du travail qu'elle a accompli à ladite session;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, prenant en considération les observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, énumérés en tant que points 2 à 8 au paragraphe 7 de son rapport;

4. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir;

5. *Prie* la Commission du droit international :

a) De continuer à étudier la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques;

b) De poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

c) D'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

6. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

7. *Se félicite* des discussions officielles utiles qui ont eu lieu dans le cadre du Groupe de travail spécial prévu au paragraphe 6 de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, et qui ont porté sur des questions touchant à l'amélioration des modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux, et prend note du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail spécial³⁸;

8. *Décide* que la Sixième Commission, lorsqu'elle organisera ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, ne devrait pas perdre de vue la pos-

sibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officiels sur des questions se rapportant à la Commission du droit international;

9. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 569 de son rapport, et estime qu'étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

10. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

11. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

13. *Exprime une fois de plus le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général ne négligera rien, dans la limite des ressources existantes, pour assurer le service, y compris, si besoin est, l'interprétation;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-troisième session, au rapport de la Commission et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats.

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/170. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions postérieures³⁹,

³⁹ Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986 et 42/157 du 7 décembre 1987.

³⁸ *Ibid.*, 40^e séance, et rectificatif.